ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

Décision du 11 janvier 2011 portant agrément pour la pratique des activités cliniques d'assistance médicale à la procréation en application des dispositions de l'article L. 2142-1-1 du code de la santé publique

NOR : *ETSB1130052S*

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2142-1-1, R. 2142-1 et R. 2142-10 à R. 2142-18 ;

Vu la décision n° 2008-23 du 23 juin 2008 fixant la composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article R. 2142-10 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2006-CO-06 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 12 avril 2006 fixant les critères d'agrément de praticiens pour exercer les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 24 novembre 2010 par M. Rémi TETEFORT aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation de prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation et de transfert des embryons en vue de leur implantation ;

Vu les informations complémentaires apportées par le demandeur ;

Considérant que M. Rémi TETEFORT, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de gynécologie-obstétrique et d'un diplôme interuniversitaire de médecine et biologie de la reproduction ; qu'il exerce les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation au sein du centre d'assistance médicale à la procréation du centre hospitalier universitaire de Brest depuis novembre 2009 et en tant que praticien agréé depuis mai 2010 ;

Considérant que M. Rémi TETEFORT est actuellement inscrit au diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine de la reproduction ; qu'il répond donc aux conditions posées par l'article R. 2142-16 du code de la santé publique,

Décide :

Article 1er

M. Rémi TETEFORT est agréé au titre de l'article R. 2142-1 (1°) du code de la santé publique pour la pratique des activités cliniques d'assistance médicale à la procréation de prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation et de transfert des embryons en vue de leur implantation.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée d'un an. Les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation doivent être exercées par le titulaire de la présente autorisation sous le contrôle d'un praticien agréé.

En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'assistance médicale à la procréation, de violation des conditions fixées par l'agrément ainsi qu'en cas de volume d'activité ou de qualité des résultats insuffisants au regard des critères fixés par le directeur général de l'Agence de la biomédecine après avis de son conseil d'orientation.

Article 3

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
A. Debeaumont